



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	10
Nombre de suffrages exprimés	27
Date de la convocation : 17/04/2020	

DELIBERATION N°1 DU 23 AVRIL 2020

*L'an deux mille vingt,
Le vingt-trois avril à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

Présents : MM. PESCE, BOUCAUD, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, MM. FABRE, FREYTES, Mme PUCHE, M. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL.

Absents excusés : M. ALBECQ (procuration à Mme PUCHE), M. ANGLES (procuration à M. DAURAT), Mme ARNAUD (procuration à Mme PUCHE), Mme BALLESTER (procuration à M. BOUCAUD), Mme BORIES (procuration à Mme DEVEZE), Mme BOUCHIEU (procuration à Mme SIGNOUREL), M. BULLICH (procuration à M. PESCE), Mme BURONFOSSE (procuration à Mme SIGNOUREL), M. CAUQUIL (procuration à M. BOUCAUD), M. DEJEAN (procuration à M. SANCHEZ), Mme FERRER (procuration à M. DAURAT), Mme LABOURDETTE (procuration à Mme DARSA), M. LIGNON (procuration à M. PESCE), M. SEGUY (procuration à M. FABRE), Mme SOULET (procuration à M. SANCHEZ), M. TARBOURIECH (procuration à M. FABRE), Mme VALENTIN (procuration à Mme DARSA).

Secrétaire de séance : Mme SIGNOUREL Martine.

Objet : Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire.

Monsieur le Maire expose que pendant la durée de l'état d'urgence et afin de favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 confie de plein droit par délégation à l'exécutif local la quasi-totalité des attributions que les assemblées délibérantes peuvent leur déléguer par délibération.

Pour les communes, le maire exerce l'ensemble des attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du CGCT (à l'exception du 3° portant sur les emprunts), ainsi que l'attribution des subventions aux associations et le pouvoir de garantir les emprunts sans habilitation préalable de l'organe délibérant et sans nécessité pour le conseil municipal de fixer les limites prévues dans le droit commun pour l'exercice de certaines délégations.

Néanmoins ces larges délégations s'accompagnent d'un ensemble de mesures visant à sécuriser et encadrer leur exercice, dans le respect des prérogatives de l'organe délibérant.

Sont ainsi prévues :

- a) L'obligation de transmission au contrôle de légalité des décisions prises par les exécutifs locaux dans le cadre des délégations,

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20200423-DEL1-230420-DE
Date de télétransmission : 24/04/2020
Date de réception préfecture : 24/04/2020

- b) L'obligation pour les exécutifs locaux d'informer des décisions prises dans le cadre des délégations de droit,
- c) La possibilité pour les assemblées délibérantes d'examiner les délégations des exécutifs locaux, de droit, lors de la première réunion qu'elles tiendront à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Il appartient dès lors à l'assemblée délibérante, au vu de ce qui précède, d'examiner les délégations accordées de droit au maire par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de confier, pour la durée de la crise sanitaire et conformément à l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, les seules délégations mentionnées comme suit :

A) Délégations au Maire :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 10° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle dans tous les cas, devant toutes les juridictions et toutes les étapes de la procédure ;
- 11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas ;
- 12° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000 euros par année civile ;

13° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

B) Délégation au Directeur Général des Services :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour les marchés de gré à gré jusqu'à 10 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

C) Délégation aux responsables de services :

1° De prendre toutes décisions d'achat équivalentes à celles dont ils étaient précédemment délégataires.

D) Délégation au bureau réunissant les trois groupes politiques du Conseil Municipal :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour les marchés de gré à gré de 10 000 euros à 40 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.
Le Maire,
Serge PESCE*



Le Maire :
- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20200423-DEL1-230420-DE
Date de télétransmission : 24/04/2020
Date de réception préfecture : 24/04/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	10
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :
17/04/2020

DELIBERATION N°2 DU 23 AVRIL 2020

*L'an deux mille vingt,
Le vingt-trois avril à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

Présents : MM. PESCE, BOUCAUD, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, MM. FABRE, FREYTES, Mme PUCHE, M. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL.

Absents excusés : M. ALBECQ (procuration à Mme PUCHE), M. ANGLES (procuration à M. DAURAT), Mme ARNAUD (procuration à Mme PUCHE), Mme BALLESTER (procuration à M. BOUCAUD), Mme BORIES (procuration à Mme DEVEZE), Mme BOUCHIEU (procuration à Mme SIGNOUREL), M. BULLICH (procuration à M. PESCE), Mme BURONFOSSE (procuration à Mme SIGNOUREL), M. CAUQUIL (procuration à M. BOUCAUD), M. DEJEAN (procuration à M. SANCHEZ), Mme FERRER (procuration à M. DAURAT), Mme LABOURDETTE (procuration à Mme DARSA), M. LIGNON (procuration à M. PESCE), M. SEGUY (procuration à M. FABRE), Mme SOULET (procuration à M. SANCHEZ), M. TARBOURIECH (procuration à M. FABRE), Mme VALENTIN (procuration à Mme DARSA).

Secrétaire de séance : Mme SIGNOUREL Martine.

Objet : *Instauration de la gratuité pour l'accueil périscolaire extrascolaire des enfants de familles de soignants durant l'état d'urgence sanitaire.*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en conformité avec les mesures annoncées par le Président de la République le 12 mars 2020 afin de freiner la propagation du virus et de protéger les personnes les plus vulnérables, et en application du décret du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé, l'accueil des enfants dans les établissements d'accueil du jeune enfant et les écoles est suspendu à compter du lundi 16 mars 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre.

Dans chaque département, un service de garde a été mis en place pour les enfants des professionnels du secteur sanitaire et médico-social qui sont indispensables à la gestion de la crise sanitaire afin qu'ils puissent continuer d'aller au travail pour protéger et soigner la population. Ce service de garde est piloté par la préfecture et le rectorat dans leur ressort territorial.

Dans ce cadre, la crèche de MARAUSSAN ainsi que les écoles maternelle et élémentaire avec leur accueil de loisirs ont été inventoriés et peuvent être réquisitionnés par les services de l'État en collaboration avec la Mairie.

Afin de prendre en compte la possibilité d'accueil de ces enfants de personnels soignants en temps périscolaire, extrascolaire et en centre de loisirs, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer la gratuité de ce service jusqu'à la fin du confinement.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20200423-DEL2-230420-DE
Date de télétransmission : 02/06/2020
Date de réception préfecture : 02/06/2020

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

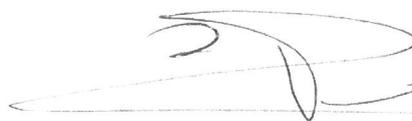
Décide à l'unanimité d'instaurer la gratuité de ce service d'accueil pour les enfants de personnels soignants en temps périscolaire, extrascolaire et en centre de loisirs jusqu'à la fin du confinement.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20200423-DEL2-230420-DE
Date de télétransmission : 02/06/2020
Date de réception préfecture : 02/06/2020



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	10
Nombre de suffrages exprimés	27
Date de la convocation : 17/04/2020	

DELIBERATION N°3 DU 23 AVRIL 2020

*L'an deux mille vingt,
Le vingt-trois avril à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

Présents : MM. PESCE, BOUCAUD, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, MM. FABRE, FREYTES, Mme PUCHE, M. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL.

Absents excusés : M. ALBECQ (procuration à Mme PUCHE), M. ANGLES (procuration à M. DAURAT), Mme ARNAUD (procuration à Mme PUCHE), Mme BALLESTER (procuration à M. BOUCAUD), Mme BORIES (procuration à Mme DEVEZE), Mme BOUCHIEU (procuration à Mme SIGNOUREL), M. BULLICH (procuration à M. PESCE), Mme BURONFOSSE (procuration à Mme SIGNOUREL), M. CAUQUIL (procuration à M. BOUCAUD), M. DEJEAN (procuration à M. SANCHEZ), Mme FERRER (procuration à M. DAURAT), Mme LABOURDETTE (procuration à Mme DARSA), M. LIGNON (procuration à M. PESCE), M. SEGUY (procuration à M. FABRE), Mme SOULET (procuration à M. SANCHEZ), M. TARBOURIECH (procuration à M. FABRE), Mme VALENTIN (procuration à Mme DARSA).

Secrétaire de séance : Mme SIGNOUREL Martine.

Objet : Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de MARAUSSAN dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce dernier a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2013. Depuis, il a fait l'objet de plusieurs procédures de mise à jour ou de modifications simplifiées du PLU. La dernière modification simplifiée du PLU a été approuvée par délibération du Conseil Municipal le 4 octobre 2016.

Aujourd'hui, la Commune souhaite changer l'ordre d'urbanisation des zones du « Roudigou » destinées à recevoir des activités industrielles d'équipement collectif, de commerce d'artisanat et d'entrepôts commerciaux.

Les zones AUE1 et AUE2 au lieu-dit « Roudigou » sont destinées à recevoir des constructions à usage industriel, d'équipement collectif, de commerce, d'artisanat, d'entrepôts commerciaux, des installations classées, des constructions à usage agricole et à usage hôtelier, de bureaux et de services. Le PLU hiérarchise l'urbanisation de ces zones: la zone AUE2 ne pourra s'urbaniser qu'après l'aménagement de la zone AUE1.

Or la commune de MARAUSSAN est confrontée à des difficultés concernant la maîtrise foncière des terrains situés en zone AUE1. Elle souhaite inverser l'ordre d'urbanisation de ces zones.

Le projet à mettre en œuvre n'a pas pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière. Il n'a pas pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Il ne porte pas sur l'ouverture à l'urbanisme d'une zone à urbaniser bloquée depuis plus de 9 ans. Il a été considéré que le projet à mettre en œuvre n'affecte pas les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables, une procédure de modification du PLU est suffisante.

Par conséquent, un arrêté du 4 décembre 2019 a permis d'engager une procédure de modification « de droit commun » du Plan Local d'Urbanisme de MARAUSSAN et un arrêté du 19 décembre 2019 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique afférente à cette procédure.

L'objectif consistait à intervertir le phasage d'urbanisation des zones à urbaniser à vocation économique AUE1 et AUE2, pour des raisons de duretés foncières. Ces évolutions nécessitaient de modifier le zonage du PLU et d'apporter des rectifications dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Cette procédure n'a pas à faire l'objet d'évaluation environnementale ni d'une demande d'examen au cas par cas. Une fois le dossier constitué, le projet a été notifié pour avis aux personnes publiques associées et aux communes limitrophes.

Il a alors été mis à l'enquête publique du vendredi 10 janvier 2020 au mardi 11 février 2020 inclus, avec l'organisation de trois permanences. Monsieur Serge OTTAWY, nommé Commissaire Enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER du 12 décembre 2019, a rendu son rapport d'enquête et son avis motivé le 4 mars 2020.

Monsieur le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable à l'enquête publique concernant la modification n°1 du PLU, avec la réserve, issue de l'avis du Conseil Départemental, invitant la Commune à contacter l'agence technique départementale du Biterrois en amont du projet d'aménagement de la RD14.

Il ressort que le projet de modification n°1 du PLU n'a pas eu à être modifié à la suite de l'enquête publique, tel qu'il est permis par l'article L. 153-43 du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Décide, avec 22 voix pour, 4 abstentions et 1 voix contre, d'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20200423-DEL3-230420-DE
Date de télétransmission : 02/06/2020
Date de réception préfecture : 02/06/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	10
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :
17/04/2020

DELIBERATION N°4 DU 23 AVRIL 2020

*L'an deux mille vingt,
Le vingt-trois avril à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

Présents : MM. PESCE, BOUCAUD, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, MM. FABRE, FREYTES, Mme PUCHE, M. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL.

Absents excusés : M. ALBECQ (procuration à Mme PUCHE), M. ANGLES (procuration à M. DAURAT), Mme ARNAUD (procuration à Mme PUCHE), Mme BALLESTER (procuration à M. BOUCAUD), Mme BORIES (procuration à Mme DEVEZE), Mme BOUCHIEU (procuration à Mme SIGNOUREL), M. BULLICH (procuration à M. PESCE), Mme BURONFOSSE (procuration à Mme SIGNOUREL), M. CAUQUIL (procuration à M. BOUCAUD), M. DEJEAN (procuration à M. SANCHEZ), Mme FERRER (procuration à M. DAURAT), Mme LABOURDETTE (procuration à Mme DARSA), M. LIGNON (procuration à M. PESCE), M. SEGUY (procuration à M. FABRE), Mme SOULET (procuration à M. SANCHEZ), M. TARBOURIECH (procuration à M. FABRE), Mme VALENTIN (procuration à Mme DARSA).

Secrétaire de séance : Mme SIGNOUREL Martine.

Objet : Virement de la subvention annuelle au budget annexe du CCAS.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'en considération de l'état d'urgence sanitaire, dans l'attente du vote ultérieur du Budget 2020 de la Commune, il est proposé de procéder au virement de la subvention annuelle du Budget Principal à destination du Budget Annexe du CCAS, à hauteur de la somme inscrite au Budget 2019, soit 23.500 euros.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de procéder au virement de la subvention annuelle pour un montant de 23.500 euros au profit du CCAS.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20200423-DEL4-230420-DE
Date de télétransmission : 02/06/2020
Date de réception préfecture : 02/06/2020

